

JLD - LILLE - 09-11-2017 - C

COUR D'APPEL DE DE DOUAI
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Dossier n° 17/01855

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA
RÉGULARITÉ D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN
RETENTION**

Article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Ludovic DUPREY, Premier vice-président adjoint, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Virginie MESSAGER, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 08/11/2017 par **M. LE PREFET DU NORD**;

Vu la requête de **Mme Chimeg C** en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 08/11/2017 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 08/11/2017 à 17H02 (cf. Timbre du greffe)

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émarginé par l'intéressé ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

M. LE PREFET DU NORD

préalablement avisé

représenté par Monsieur Bruno DERUMEAUX, représentant de l'administration

PERSONNE RETENUE

Mme Chimeg C

née le 22 Décembre 1986 à CHILIN GOL (CHINE)

de nationalité Chinoise

préalablement avisée

est absente lors des débats à l'audience, mais présente lors du prononcé du délibéré

Représentée par Maître Norbert CLÉMENT, avocat choisi,

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé n'est pas présent à l'audience.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte de la procédure que Mme Chimeg C de nationalité mongole, a été placée en rétention administrative le 8 novembre 2017 pour l'exécution d'une décision de transfert aux autorités allemandes qui lui avait été notifiée le 10 juillet 2017, laquelle avait été assortie d'une assignation à résidence;

Attendu que par requête du 9 novembre 2017 Mme Chimeg C sollicite que soit constatée l'irrégularité de l'arrêté ayant ordonné son placement en rétention administrative en application des dispositions de l'article L.512-1 du C.E.S.E.D.A.; que la recevabilité de cette requête n'est pas contestée;

Attendu qu'il est porté à notre connaissance que Mme Chimeg C n'a pas pris place dans l'avion qui, au départ de ROISSY CHARLES DE GAULLE ce jour, devait la transporter sur le territoire allemand;

Attendu que le conseil de Mme Chimeg C conteste la régularité du placement en rétention en soulevant que cette décision administrative contrevient à l'interprétation donnée par le Cour de Cassation le 27 septembre dernier des articles 2 et 28 du règlement dit DUBLIN III dont il résulte que cette mesure privative de liberté n'est pas possible pour l'exécution d'une mesure de transfert;

Qu'en réponse le préfet du NORD indique par la voix de son représentant que l'intéressée avait connaissance de ses droits et pouvait exercer tous les recours ouverts par la loi;

Attendu à cet égard que l'article 28 § 2 du règlement susvisé dispose que "Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées."; mais que, quel que soit le comportement de l'intéressé lors de son assignation à résidence, ces dispositions ne sont pas applicables en l'absence de disposition contraignante de portée générale fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert; qu'il en résulte que la décision de placement en rétention de Mme Chimeg CHULLUM prise pour l'exécution de l'arrêté du 10 juillet 2017 ordonnant son transfert aux autorités allemandes est irrégulière et qu'il doit donc être immédiatement mis fin à la rétention administrative de l'intéressé

sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés à la même fin;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder à Mme Chimeg C. le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de condamner le préfet du NORD à lui verser la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DECLARONS recevable la demande d'annulation du placement en rétention ;

DECLARONS irrégulier le placement en rétention de **Mme Chimeg C** ;

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de **Mme Chimeg C** ;

RAPPELONS qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national ;

ACCORDONS à **Mme Chimeg C** le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

CONDAMNONS le Préfet du Nord à verser au **Conseil de Mme Chimeig C** la somme de 1.000 (MILLE) euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

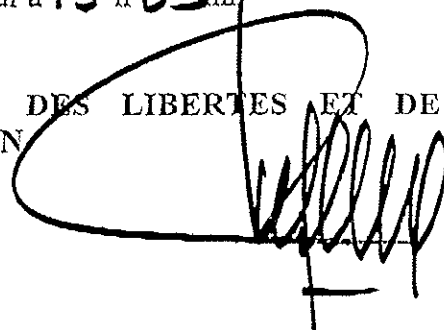
Fait à LILLE le, 09 Novembre 2017

Notifié ce jour à 15 h 05^{mn}

LE GREFFIER



**LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION**



La présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, a été notifiée par mail au procureur de la République, ce jour à 15 h 16^{mn}

LE GREFFIER

